

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

PROJET D'ARRETÉ PRÉFECTORAL n°
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, R411-47 et L123-19 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté DDT-2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

VU la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'ouette d'Égypte transmise par la fédération départementale des chasseurs le 5 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mél du 25 mai 2018 ;

VU les résultats de la consultation du public du 11 juin au 2 juillet 2018 ;

.../...

CONSIDÉRANT la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène ;

CONSIDÉRANT que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience de l'application de cet arrêté et de l'arrêté n° 70-2017-10-10-017 du 10 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,

Les lieutenants de louveterie,

Les gardes-chasse particuliers assermentés

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) **du 15 juillet au 20 août 2018.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,

Les lieutenants de louveterie,

Les gardes-chasse particuliers assermentés

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période de chasse aux gibiers d'eau s'étendant du **21 août 2018 au 31 janvier 2019.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

.../...

Article 3 :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,

Les lieutenants de louveterie,

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir et à l'approche, à pied ou en véhicule - les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période **du 1^{er} mars au 30 avril 2019**.

Article 4 :

Chaque personne nommée en annexe 1 est autorisée sur un territoire délimité :

Le département de la Haute-Saône pour les personnels de l'ONCFS,

La ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie,

Le territoire sur lequel est commissionné chaque garde particulier,

Le territoire sur lequel chaque président de chasse est titulaire du droit de chasse. Ce territoire s'applique pour ses ayants droits.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

Article 6 :

Les personnes chargées de ces destructions, définissent, en lien avec les agents de l'ONCFS, les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les animaux prélevés seront détruits.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 7 :

Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 8 :

Un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 2, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour le **10 février 2019** (gardes particuliers chasse assermentés, titulaires du droit de chasse), et le **10 mai 2019** (lieutenant de louveterie et agents de l'ONCFS).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse,
et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agence de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le